



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-080

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2020-10-17-002 - 2020 10 17 arrêté abrogeant l'arrêté 90-2020-09-14-002 du 14-09-2020 (2 pages)	Page 3
90-2020-10-17-003 - 2020 10 17 arrêté abrogeant l'arrêté 90-2020-09-20-001 du 20-09-2020 (2 pages)	Page 6
90-2020-10-17-004 - 2020 10 17 arrêté abrogeant l'arrêté 90-2020-10-09-003 du 09-10-2020 (2 pages)	Page 9
90-2020-10-17-001 - SCOPIEUR SI20101710120 (3 pages)	Page 12

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2020-10-17-002

2020 10 17 arrêté abrogeant l'arrêté 90-2020-09-14-002 du
14-09-2020

ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté n° 90-2020-09-14-002 du 14/09/2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-14-002 du 14/09/2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes et vide-greniers dans le département du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-14-002 du 14/09/2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 17.10.2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2020-10-17-003

2020 10 17 arrêté abrogeant l'arrêté 90-2020-09-20-001 du
20-09-2020

ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-20-001 du 20/09/2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-20-001 du 20/09/2020 portant obligation de port du masque dans le Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-20-001 du 20/09/2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3: la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 17.10.2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2020-10-17-004

2020 10 17 arrêté abrogeant l'arrêté 90-2020-10-09-003 du
09-10-2020

ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-09-003 du 09/10/2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-09-003 du 09/10/2020 interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes au sein des ERP ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° n° 90-2020-10-09-003 du 09/10/2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 17.10.2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2020-10-17-001

SCOPIEUR SI20101710120

arrêté réglementant port du masque et conditions de rassemblement sur la VP et lieux ouverts au public

ARRÊTÉ N°

reglementant le port du masque et les conditions de rassemblement de personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indicateurs est de nouveau orienté à la hausse ;

CONSIDÉRANT que les capacités d'accueil en réanimation s'analysent à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la situation préoccupante de plusieurs départements de la région Bourgogne-Franche-Comté dont les indicateurs sont fortement dégradés, et au

principe de solidarité régionale hospitalière en vigueur, la poursuite des mesures de prévention à l'échelle du département s'impose ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus :

- dans tout marché non-couvert, vide-grenier ou brocante.
- dans les campus universitaires et établissements d'enseignement supérieur du Territoire de Belfort, y compris dans leurs espaces non couverts ;
- dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, centre de formation des apprentis, enseignement supérieur), de l'ouverture à la fermeture de ces derniers ;
- dans tout rassemblement autorisé par le décret du 16 octobre susvisé se tenant sur la voie publique ou dans un lieu public non couvert ;

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus :

- sur l'ensemble de la commune de Belfort ;
- sur l'ensemble de la commune de Valdoie ;

ARTICLE 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant quatre semaines à compter du samedi 17 octobre 2020 et feront l'objet d'un réexamen au regard de la situation sanitaire.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoie à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels d'affichage des mairies

Fait à Belfort, le

17. 10. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr